

## AVIS PUBLIC

### RÈGLEMENT NUMÉRO 1233-21

#### RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT NÉCESSAIRE À LA RÉALISATION DE LA MISE À NIVEAU DE LA STATION D'ÉPURATION DU CENTRE-VILLAGE

**Avis public adressé à l'ensemble des personnes habiles à voter de la municipalité**

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 21 décembre 2021, le conseil municipal de Chelsea a adopté le règlement portant le numéro 1233-21 intitulé « Règlement d'emprunt décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt nécessaire à la réalisation de la mise à niveau de la station d'épuration du centre-village ».
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire. Une demande doit se faire par écrit et contenir les renseignements suivants : le numéro ou le titre du règlement faisant l'objet de la demande ainsi que les nom, adresse et qualité de la personne habile à voter, appuyés de sa signature.

Cette demande doit être accompagnée d'une copie de l'une des pièces d'identité suivantes : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

3. Les demandes doivent être reçues au plus tard le **6 février 2022** au bureau de la Municipalité de Chelsea, situé au 100 chemin d'Old Chelsea, Chelsea (Québec) J9B 1C1 ou à l'adresse de courriel suivante [c.sequin@chelsea.ca](mailto:c.sequin@chelsea.ca).
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 1233-21 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 595. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 1233-21 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 février 2022, au [www.chelsea.ca](http://www.chelsea.ca) à partir de la section « Avis publics ».
6. Le règlement peut être consulté à même les présentes.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

7. Toute personne qui, le 21 décembre 2021 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
  - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
  - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.
10. Personne morale :
- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 21 décembre 2021 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Afin de compléter une demande visée par le présent avis, des informations additionnelles peuvent être obtenues en adressant un courriel à [c.sequin@chelsea.ca](mailto:c.sequin@chelsea.ca).

**DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC ce 19<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2022.**



---

Me John-David McFaul  
Directeur général et Secrétaire-trésorier

## PUBLIC NOTICE

### BY-LAW NUMBER 1233-21

#### **BORROWING BY-LAW ESTABLISHING EXPENDITURES AND A LOAN REQUIRED TO UPGRADE THE WASTEWATER TREATMENT PLANT FOR CENTRE-VILLAGE**

##### **Public Notice to all eligible voters in the municipality**

PUBLIC NOTICE IS GIVEN

ELIGIBLE VOTERS WHO ARE ENTITLED TO BE ON THE REFERENDUM LIST FOR  
THE ENTIRE MUNICIPALITY

1. During a Council sitting held December 21, 2021, the Municipal Council of Chelsea adopted by-law number 1233-21 entitled « Borrowing by-law establishing expenditures and a loan required to upgrade the wastewater treatment plant for centre-village ».
2. Eligible voters entitled to be on the municipal referendum list may apply for a referendum vote on this by-law. An application must be made in writing and contain the following information: the number or title of the by-law being applied for and the name, address and capacity of the person entitled to vote, supported by his or her signature.

The application must be accompanied by a copy of one of the following pieces of identification: health insurance card, driver's licence, passport, Certificate of Indian Status or Canadian Forces identity card.

If the person's name is not already on the list of qualified voters entitled to be included on the municipality's referendum list, the application must also be accompanied by a document attesting to the person's right to be included on the list.

3. Applications must be received no later than **February 6, 2022**, at the Municipality of Chelsea office located at 100 chemin d'Old Chelsea, Chelsea, Quebec J9B 1C1 or at the following e-mail address: [c.sequin@chelsea.ca](mailto:c.sequin@chelsea.ca).
4. The number of applications required for a referendum poll on by-law 1233-21 is 595. If this number is not reached, by-law 1233-21 will be deemed approved by those eligible to vote.
5. The result of the registration process will be published on February 7, 2022, at [www.chelsea.ca](http://www.chelsea.ca) under "Public Notices".
6. The by-law is available for consultation herewith.

Conditions to be a qualified voter entitled to be registered on the referendum list of the entire municipality :

7. Any person who, on December 21, 2021, is not disqualified from voting under section 524 of the Act respecting elections and referendums in municipalities and meets the following conditions :

☞ be a natural person domiciled in the municipality and has been domiciled for at least 6 months in Quebec, and

☞ be of legal age and Canadian citizenship and not be under curatorship.

8. Any sole owner of an immovable or sole occupant of a business establishment who is not incapacitated to vote and meets the following conditions :
- ☞ be the owner of an immovable or sole occupant of a business establishment located in the municipality for at least 12 months;
  - ☞ in the case of an individual, be of legal age and Canadian citizenship and not be under curatorship.
9. Any undivided co-owner of an immovable or co-occupant of a business establishment who is not incapacitated to vote and meets the following conditions :
- ☞ be an undivided co-owner of an immovable or co-occupant of a business establishment located in the municipality, for at least 12 months;
  - ☞ be designated, by means of a proxy signed by a majority of the persons who have been co-owners or occupants for at least 12 months, as the person who is entitled to sign the application to vote on their behalf and to be entered on the referendum list, if applicable. This power of attorney must have been produced before or at the time of transmission of the application.
10. Legal person :
- ☞ have designated by resolution, from among its members, directors or employees, a person who, on December 21, 2021, and at the time of exercising this right, is of full age and Canadian citizenship, is not under curatorship and is not legally incapable of voting.

In order to complete an application covered by this notice, additional information may be obtained by sending an e-mail to [c.sequin@chelsea.ca](mailto:c.sequin@chelsea.ca).

**GIVEN IN CHELSEA, QUÉBEC this 19<sup>th</sup> day of the month of January 2022.**



---

Mé John-David McFaul  
Director general and Secretary-treasurer

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 1233-21**

### **RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT NÉCESSAIRE À LA RÉALISATION DE LA MISE À NIVEAU DE LA STATION D'ÉPURATION DU CENTRE-VILLAGE**

**ATTENDU QUE** la station d'épuration du centre-village de la Municipalité de Chelsea a été mise en service en juillet 2016;

**ATTENDU QUE** dès la conception initiale du projet, il était prévu qu'à l'atteinte de 50 % de la capacité résiduelle de l'usine, une mise à niveau du système de traitement des boues allait être requise pour éviter des problématiques d'odeurs et d'opération;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 décembre 2021 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le conseil de la Municipalité de Chelsea est autorisé à effectuer la mise à niveau de la station d'épuration du centre-village, tel qu'il appert des estimations préparées par la firme d'ingénierie Tetra Tech QI inc., lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

#### **ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 219 900,00 \$ pour les fins du présent règlement.

#### **ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 219 900,00 \$ sur une période de vingt (20) ans.

#### **ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles des emprunts énoncés dans le préambule, sont par le présent règlement, exigés et imposés et seront prélevées, annuellement, durant le terme des emprunts :

- A. Pour acquitter 80% de la quote-part des dépenses engagées, trois groupes seront définis soit le groupe du secteur construit, le secteur A, le groupe du secteur en développement, le secteur B, et le groupe du périmètre d'urbanisation non encore desservi, le secteur C, tels qu'identifiés à l'annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**a) Secteur A**

- i. Pour acquitter sa juste part des dépenses engagées, chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur A décrit à l'annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, paiera une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.
- ii. Le montant de cette compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribuées, suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.

<b>Catégories d'immeubles</b>	<b>Nombre d'unités</b>
Habitation unifamiliale isolée 1 chambre 2 chambres 3 chambres	0,35 unité 0,70 unité 1 unité + 0,25 unité/chambre excédant les 3 premières chambres
Habitation familiale jumelée (calcul fait pour chaque logement) 1 chambre 2 chambres 3 chambres	0,35 unité 0,70 unité 1 unité + 0,25 unité/chambre excédant les 3 premières chambres
Habitation multilogement (calcul fait pour chaque logement) 1 chambre 2 chambres 3 chambres	0,35 unité 0,70 unité 1 unité + 0,25 unité/chambre excédant les 3 premières chambres
<b>Habitation collective</b> (calcul fait pour chaque logement)  - <b>Avec cuisine individuelle</b> - <b>Sans cuisine individuelle</b>	  0,70 unité 0,55 unité
Autres logements (ex. loft, studio) (calcul fait pour chaque logement)  1 chambre <b>2 chambres (potentiel)</b>	  0,35 unité <b>0,70 unité</b>
Terrain vacant (sans plan de lotissement autorisé) et/ou Terrain avec bâtiment accessoire non-branché  3 acres et moins Par acre supplémentaire	  4 unités 6 unités
Terrain vacant (avec plan de lotissement autorisé)  - sans permis construction émis  - avec permis construction émis	Unités établies selon le potentiel de développement maximum prévu au plan d'urbanisme  Unités selon projet réel approuvé
Deuxième branchement non utilisé sur un même terrain	0,25 unité
Restaurant avec ou sans boissons alcoolisées  Moins de 30 places Entre 31 et 60 places Entre 61 et 90 places	  2,5 unités 5 unités 10 unités

Entre 91 et 120 places Plus de 120 places	15 unités 20 unités
Café sans service au table / casse-croute / crèmerie	1,5 unité
Bar / discothèque avec ou sans spectacle Sans nourriture Avec nourriture	2,5 unités Voir Restaurant avec ou sans boissons alcoolisées
Boulangerie	2 unités
Dépanneur	1 unité
Pharmacie	1 unité
Salle de réunion (capacité) Moins de 25 places 26 à 50 places 50 à 100 places 100 places et plus	0,25 unité 0,5 unité 1 unité 2 unités
Salle de réception avec cuisine pour traiteur (capacité) Moins de 25 places 26 à 50 places 51 à 100 places 101 à 200 places 201 à 300 places 301 places à 500 places 501 places et plus	0,5 unité 1 unité 2 unités 3 unités 4 unités 5 unités 6 unités
Salle de quilles ou curling Sans douche 4 allées et moins Par allée supplémentaire Avec douche 4 allées et moins Par allée supplémentaire	2 unités 0,5 unité 4 unités 0,5 unité
Salon de coiffure et de beauté / salon d'esthétique 2 sièges de soins et moins Par siège de soins supplémentaire	2 unités 0,5 unité
École Avec douche et cafétéria 100 étudiants et moins 101 à 250 étudiants 251 à 500 étudiants Plus de 500 étudiants Sans douche et sans cafétéria 100 étudiants et moins 101 à 250 étudiants 251 à 500 étudiants Plus de 500 étudiants Avec douche ou cafétéria 100 étudiants et moins 101 à 250 étudiants 251 à 500 étudiants Plus de 500 étudiants	10 unités 20 unités 30 unités 50 unités 6 unités 12 unités 20 unités 30 unités 8 unités 15 unités 25 unités 40 unités

<p><b>Garderie</b></p> <p>En milieu familial</p> <p>5 enfants et moins 0,3 unité</p> <p>6 à 10 enfants 0,6 unité</p> <p>Plus de 10 enfants 1 unité</p> <p>Autre</p> <p>25 enfants et moins 2 unités</p> <p>26 à 50 enfants 4 unités</p> <p>51 enfants et plus 6 unités</p>	
<p>Service administratif gouvernemental ou municipal / bureau d'affaires ou professionnel</p> <p>3 employés et moins 0,5 unité</p> <p>4 à 10 employés 1 unité</p> <p>11 à 20 employés 2 unités</p> <p>21 à 30 employés 3 unités</p> <p>31 à 40 employés 4 unités</p> <p>41 à 50 employés 5 unités</p> <p>51 employés et plus 6 unités</p>	
<p>Bureau d'affaires/professionnel (usage complémentaire à l'habitation)</p> <p>2 employés et moins 0,25 unité</p> <p>Par employé supplémentaire 0,25 unité</p>	
<p>Service de santé ou de bien être pour la personne (excluant les SPA)</p> <p>3 salles de soins ou moins 1 unité</p> <p>Chaque salle de soins supplémentaire 0,25 unité</p>	
<p><b>Clinique médicale</b></p> <p><b>3 salles de soins ou moins 1 unité</b></p> <p><b>Chaque salle de soins supplémentaire 0,25 unité</b></p>	
<p>Service de santé ou de bien être pour la personne (avec SPA)</p> <p>Capacité :</p> <p>Moins de 250 personnes 50 unités</p> <p>251 à 500 personnes 80 unités</p> <p>501 à 750 personnes 100 unités</p> <p>751 personnes et plus 110 unités</p>	
<p>Centre santé de jour</p>	<p>2 unités + 0,6 unité/personne excédant les 3 premières personnes, ajouter 35 % si avec buanderie</p>
<p>Clinique vétérinaire</p> <p>5 employés et moins 1,5 unité</p> <p>6 à 10 employés 2 unités</p> <p>11 employés et plus 2,5 unités</p>	
<p><b>Animalerie</b></p> <p><b>-Sans service toilette</b></p> <p>3 employés et moins 0,5 unité</p> <p>4 à 10 employés 1 unité</p> <p><b>-Avec service toilette</b></p> <p>3 employés et moins 0,7 unité</p> <p>4 à 10 employés 1,5 unité</p>	



Vente au détail (vêtements, art, décoration, articles de sport, bijouterie etc) 3 employés et moins 4 à 10 employés 11 employés et plus	0,5 unité 1 unité 2 unités
Atelier de fabrication et transformation 3 employés et moins 4 à 10 employés 11 employés et plus	0,5 unité 1 unité 2 unités
Gîte du passant (1 chambre = 1 lit) 3 chambres et moins Chaque chambre supplémentaire (maximum 5 chambres) Chaque lit supplémentaire	1,5 unité 0,5 unité 0,5 unité
Maison de touristes/ <b>établissement d'hébergement</b> 3 chambres et moins Chaque chambre supplémentaire	1,5 unité 0,5 unité
Auberge / hôtel / motel 1 à 20 chambres 21 à 40 chambres 41 à 60 chambres 61 à 80 chambres 81 à 100 chambres 100 chambres et plus	10 unités 20 unités 30 unités 40 unités 50 unités Selon même ratio
Garage / station-service Sans station de lavage Avec station de lavage	1 unité Selon débit (rapport d'ingénieur)
Centre d'information touristique Bureaux Accueils : Touristes-visiteurs	Voir classe Services administratifs/bureau d'affaires 4 unités
Maison de jeunes / camp de jeunes (capacité) 25 enfants et moins 26 à 50 enfants 51 à 75 enfants 75 enfants et plus	2 unités 4 unités 6 unités Selon même ratio
Maison de chambre	1,5 unité pour trois premières chambres + 0,5 unité/chambre supplémentaire
Studio de photographie	1,5 unité
Vente au détail de produits de quincaillerie 3 employés et moins 4 à 10 employés 11 à 20 employés 21 à 30 employés 31 à 40 employés 41 à 50 employés 51 employés et plus	1 unité 2 unités 3 unités 4 unités 5 unités 6 unités 7 unités

Marché d'alimentation	
3 employés et moins	2 unités
4 à 10 employés	4 unités
11 à 20 employés	6 unités
21 à 30 employés	8 unités
31 à 40 employés	10 unités
41 à 50 employés	12 unités
51 employés et plus	14 unités
Service de buanderie	2,5 unités par machine à laver
Service de nettoyage à sec	1,5 unité/commerce + 1 unité/tranche de 10 employés excédant les 10 premiers employés
Centre sportif / aréna	
Aréna (1 glace) avec douche	25 unités
Gym sans douche (capacité)	
Moins de 25 places	0,5 unité
26 à 50 places	0,75 unité
51 à 100 places	1 unité
100 places et plus	1,5 unité
Gym avec douche (capacité)	
Moins de 25 places	2 unités
26 à 50 places	2,5 unités
51 à 100 places	3 unités
100 places et plus	4 unités
Local pour cours de conditionnement	0,25 unité
Pavillon golf	Selon usage
École de musique / de yoga / de dance / de théâtre (capacité)	
5 élèves et moins	0,5 unité
6 à 10 élèves	0,75 unité
11 à 20 élèves	1 unité
Plus de 20 élèves	1,5 unité
Microbrasserie / <b>distillerie</b>	Selon débit (rapport ingénieur)
Fleuriste	2 unités
Salle de spectacle / théâtre / cinéma	
1 à 50 places	0,5
51 à 100 places	1
101 à 150 places	1,5
151 places et plus	Selon même ratio
Musée	Capacité d'accueil : 1 unité par tranche de 30 personnes Employés : 1,5 unité + 1 unité/tranche de 10 employés excédant les 10 premiers employés
Cour de justice	1 unité par tranche de 100 personnes
Service postal	2 unités
Caserne de pompiers	
Moins de 3 employés (temps plein)	0,5 unité
25 pompiers partiels et moins	2 unités
26 à 50 pompiers partiels	4 unités
51 à 75 pompiers partiels	6 unités

Centre et salle communautaire	2 unités + 1 unité/tranche de 90 personnes excédant les 150 premières personnes (capacité de la salle)
Établissement de santé / maison convalescence	
1 à 50 lits	20 unités
51 à 75 lits	30 unités
76 à 100 lits	40 unités
101 à 125 lits	50 unités
126 à 150 lits	60 unités
151 lits et plus	Selon même ratio
<p><b>Les unités équivalentes attribuées à un immeuble imposable est le total des unités attribuées pour chaque usage de cet immeuble. Si un usage se retrouve dans deux bâtiments branchés distincts il est alors considéré comme deux usages. Tout immeuble imposable vacant ou non exploité sera facturé en fonction du nombre d'unités établies selon le dernier usage enregistré au rôle.</b></p>	

#### b) Secteur B

- i. Pour acquitter sa juste part des dépenses engagées, chaque propriétaire d'un immeuble imposable, situé à l'intérieur du secteur B décrit à l'annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, paiera une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.
- ii. Le montant de cette compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités équivalentes, établi selon le débit théorique et calculé pour chaque projet en développement selon l'annexe C jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- iii. Chaque nouvel immeuble imposable construit dans les projets en développement, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d. du présent paragraphe.
- iv. Chaque portion de terrain vacant de moins d'une acre du projet en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- v. Chaque portion de terrain vacant de plus d'une acre du projet en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités équivalentes au prorata de la grandeur du terrain par rapport à la grandeur total du terrain du projet en développement initial établi à l'annexe C jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, par la valeur attribuée à chaque unité selon le sous-titre d) du présent paragraphe.
- vi. Chaque projet en développement devra payer une compensation calculée en multipliant le solde des unités équivalentes attribuées initialement selon l'annexe C, déduction faite des unités attribuées aux immeubles imposables construits au point iii) du présent sous-titre et déduction faite des unités attribuées au portion de terrain vendue ou transférée aux points iv) et v) du présent sous-titre, pour son projet en développement, par la valeur attribuée à chaque unité selon le sous-titre d) du présent paragraphe.

- vii. Aucun projet en développement ne peut dépasser le nombre d'unités équivalentes prévues initialement selon l'annexe C sans avoir conclu, au préalable, une entente avec la Municipalité relativement à la contribution de croissance pour l'agrandissement de l'usine de traitement des eaux usées du centre-village de Chelsea ou pour toutes autres modifications ou ajouts nécessaires au réseau pour permettre à la Municipalité de desservir un plus grand nombre d'unités équivalentes, tel que défini au **RÈGLEMENT NUMÉRO 1162-20 - RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE POUR LES RÉSEAUX DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE DU CENTRE VILLAGE LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT, LORS DE L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX NON PRÉVU DANS LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS INITIAUX** et ses amendements.

**c) Secteur C**

- i. Pour acquitter sa juste part des dépenses engagées, chaque propriétaire d'un immeuble imposable qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.
- ii. Chaque nouvel immeuble imposable qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- iii. Chaque nouveau projet en développement qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités établies préalablement selon l'entente conclue avec la Municipalité, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- iv. Chaque nouvel immeuble imposable construit dans les nouveaux projets en développement qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- v. Chaque portion de terrain vacant de moins d'une acre des nouveaux projets en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- vi. Chaque portion de terrain vacant de plus d'une acre des nouveaux projets en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités établies préalablement selon l'entente conclue avec la Municipalité au prorata de la grandeur

du terrain par rapport à la grandeur total du terrain du projet en développement initial établi, par la valeur attribuée à chaque unité selon le sous-titre d) du présent paragraphe.

- vii. Aucun nouveau projet en développement qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, ne peut dépasser le nombre d'unités établies préalablement selon l'entente conclue avec la Municipalité sans avoir conclu, au préalable, une nouvelle entente avec la Municipalité relativement à la contribution de croissance pour l'agrandissement des usines de traitement des eaux usées et de l'eau potable du centre-village de Chelsea ou pour toutes autres modifications ou ajouts nécessaires au réseau pour permettre à la Municipalité de desservir un plus grand nombre d'unités équivalentes, tel que défini au **RÈGLEMENT NUMÉRO 1162-20 - RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE POUR LES RÉSEAUX DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE DU CENTRE VILLAGES LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT, LORS DE L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX NON PRÉVU DANS LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS INITIAUX** et ses amendements.
- viii. Chaque nouvel immeuble imposable, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, qui demande à être desservi devra payer une contribution de croissance pour l'agrandissement des usines de traitement des eaux usées et de l'eau potable du centre-village de Chelsea ou pour toutes autres modifications ou ajouts nécessaires au réseau pour permettre à la Municipalité de desservir de nouveaux développements ou de nouvelles constructions, tel que défini au **RÈGLEMENT NUMÉRO 1162-20 - RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE POUR LES RÉSEAUX DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE DU CENTRE VILLAGES LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT, LORS DE L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX NON PRÉVU DANS LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS INITIAUX** et ses amendements.

**d) Valeur unitaire**

La valeur attribuée à chaque unité est déterminée annuellement, par le **RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE ET LES TARIFICATIONS DES DIVERS SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER**, en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles des emprunts énoncés dans le préambule, par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur des secteurs A et B ainsi que celles du secteur C qui serait maintenant desservis.

- B.** Pour acquitter 20% de la quote-part des dépenses engagées à l'égard des secteurs A, B et C décrits à l'annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### **ARTICLE 8**

L'annexe B, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, identifie les trois groupes visés par l'article 7 du présent règlement et le territoire desservi ou à être desservi.

### **ARTICLE 9**

L'annexe C, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, identifie le nombre d'unités équivalentes, établi selon le débit théorique et calculé pour chaque projet en développement.

### **ARTICLE 10**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, ce 21<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2021.**



Mé John-David McFaul  
Directeur général et Secrétaire-trésorier



Pierre Guénard  
Maire

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 7 décembre 2021

DATE DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT : 21 décembre 2021

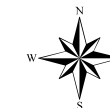
NUMÉRO DE RÉOLUTION : 452-21

APPROUVÉ PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER :

APPROUVÉ PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION :

**ANNEXE A**  
**MISE À NIVEAU DE LA STATION D'ÉPURATION DU CENTRE-VILLAGE**

ART. DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT TOTAL
<b>1. Services professionnels</b>			
1.1 Études, rapports et plans & devis	forfaitaire	160 000.00 \$	160 000.00 \$
1.2 Surveillance travaux	forfaitaire	50 000.00 \$	50 000.00 \$
	<b>Sous-total, 1. Services professionnels:</b>		<b>210 000.00 \$</b>
<b>2. Réalisation des travaux</b>			
2.1 Ajout d'un système de déshydratation	1	1 477 000.00 \$	1 477 000.00 \$
2.2 Ajout d'une pompe dans la station pompage	1	75 000.00 \$	75 000.00 \$
	<b>Sous-total, 2. Réalisation des travaux:</b>		<b>1 552 000.00 \$</b>
<b>3. Contrôle qualité</b>	forfaitaire	10 000.00 \$	10 000.00 \$
	<b>Sous-total, 3. Contrôle qualité :</b>		<b>10 000.00 \$</b>
	<b>Sous total avant contingence:</b>		<b>1 772 000.00 \$</b>
	<b>Contingence travaux (20%):</b>		<b>310 400.00 \$</b>
	<b>Total avant taxes:</b>		<b><u>2 082 400.00 \$</u></b>
	<b>TPS 5 %:</b>		<b>104 120.00 \$</b>
	<b>TVQ 9.975 %:</b>		<b>207 719.40 \$</b>
	<b>Coût des travaux pour la mise à niveau de l'usine d'épuration du centre-village (incluant taxes):</b>		<b><u>2 394 239.40 \$</u></b>
<b>4. Remboursement TPS et TVQ (50%)</b>			<b><u>(207 979.70) \$</u></b>
	<b>Coût des travaux pour la mise à niveau de l'usine d'épuration du centre-village (taxes nettes):</b>		<b>2 186 259.70 \$</b>
<b>5. Frais d'escompte et de financement</b>			<b><u>33 640.30 \$</u></b>
	<b>Coût travaux pour la mise à niveau de l'usine d'épuration du centre-village, frais d'escompte et de financement (taxes nettes):</b>		<b><u>2 219 900.00 \$</u></b>



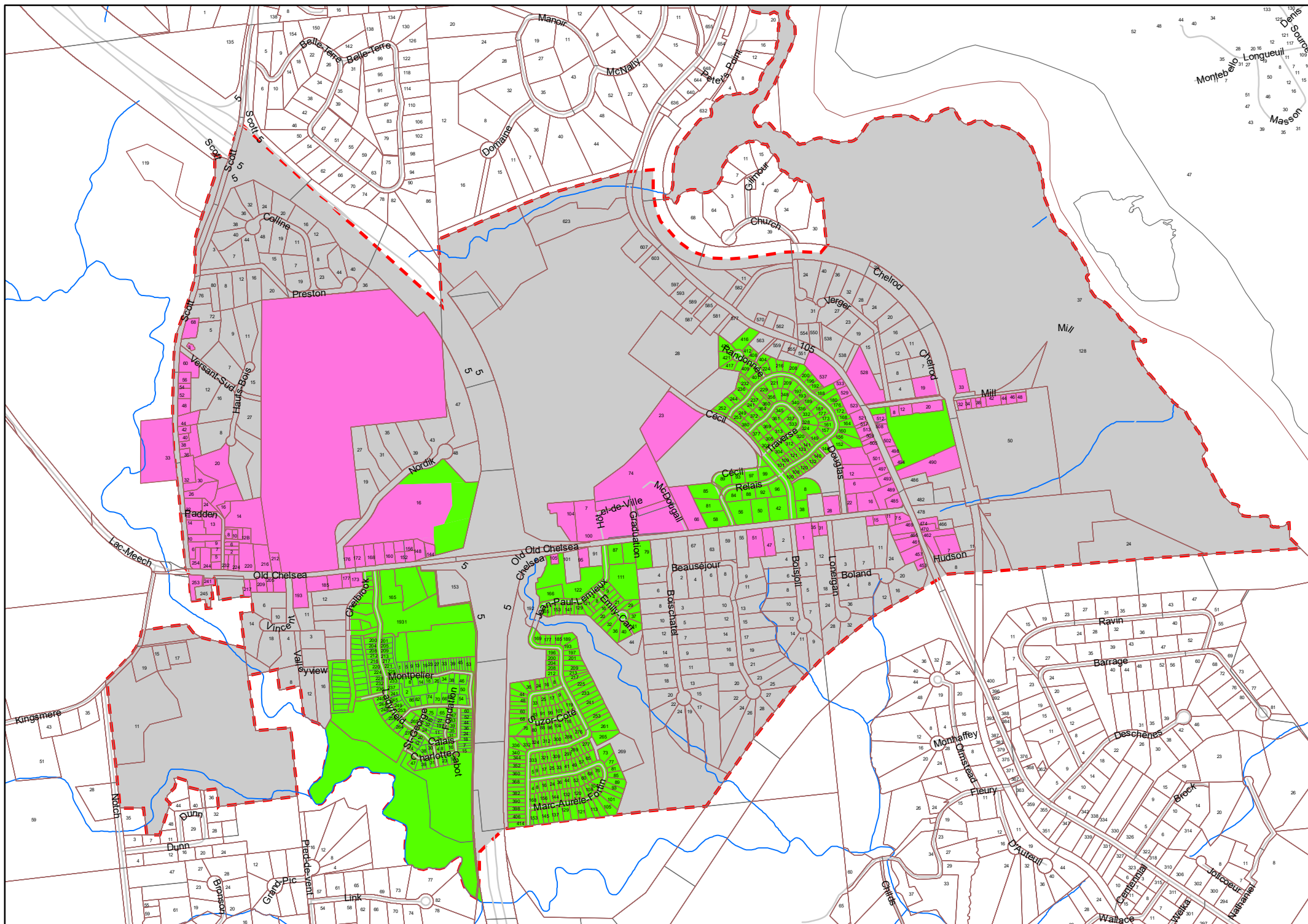
## Annexe B Eaux usées

### Secteur

- A
- B
- C (Périmètre d'urbanisation)

1:14 000

0 50 100 200 300  
Mètres



RÈGLEMENT D'EMPRUNT  
UNITÉS ÉQUIVALENTES POUR CHACUN DES PROJETS EN DÉVELOPPEMENT

PROPRIÉTÉ TAXABLE	SURFACE Ha	%	DÉBITS CACULÉS PHASE 1				Zone	%	No unités Équivalentes	Total par projet No unités Équivalentes
			Surface en ha tel que calculs pour usines et conduites	Débit calculé débit réduit de 75% M 1 et M 2	Débit pa ha débit réduit de 20%					
Ferme Hendrick Mixte M2 Résidentiel	31,1704	40,4%	4,7234 26,447	118,68 218,91	94,944 175,128	20,10077487 6,621847469	M2 RÉS	38,8%	141,71 261,39	403,09
Ruisseau Chelsea Mixte M2 Résidentiel	24,8917	32,2%	3,9896 20,9021	100,24 173,03	80,192 138,424	20,10026068 6,622492477	M2 RÉS	31,4%	119,69 206,60	326,29
Quartier Meredith M 1 Mixte M2 Résidentiel	16,0601	20,8%	3,4968 0,8125 11,7508	65,89 20,41 97,27	52,712 16,328 77,816	15,07435369 20,096 6,622187426	M1 M2 RÉS	21,1%	78,67 24,37 116,14	219,19
Projet Lots 2924027-P01 et 2635995 M 2	2,6335	3,4%	2,6335	28,21	22,568	8,569584204	M2	3,2%	33,68	33,68
Nordik non-construit M 1 M 1	2,487	3,2%	2,487	46,86	37,488	15,07358263	M1	5,4%	55,95	55,95
<b>TOTAL</b>	<b>77,2427</b>	<b>100,0%</b>	<b>77,2427</b>	<b>869,5000</b>	<b>695,6000</b>			<b>100,0%</b>	<b>1038,21</b>	<b>1038,21</b>